

## Révision du R.D.D.E.C.I du 64 – 8 décembre 2021

### Tableau des principales modifications

RDDECI 2016-2021	R.D.D.E.C.I modifié - 8 décembre 2021
<b>Fonctionnement des PEI</b>	
Contrôle technique annuel des points d'eau incendie tous les ans	Contrôle tous les 2 ans Mais sensibiliser les collectivités sur le contrôle après travaux sur réseaux et impactant la DECI
Concernant les débits des poteaux : 60 m <sup>3</sup> /h obligatoire (exemple)	Marge de tolérance de 10% (en plus ou moins), par exemple : pour les poteaux de 60m <sup>3</sup> /h devient 54 m <sup>3</sup> /h.

RDDECI 2016-2021	R.D.D.E.C.I modifié - 8 décembre 2021
<b>Habitation</b>	
La surface définissant le risque très faible exonérée de DECI : 40m <sup>2</sup>	La surface définissant le risque très faible exonérée de DECI sera augmentée à 50m <sup>2</sup> au lieu de 40m <sup>2</sup> .
<p>Distinction des besoins en eau en fonction de la capacité opérationnelle (distance à plus ou moins de 20 minutes d'un CIS).</p> <p>Exemple des besoins en eau pour 3 risques courants en l'absence de mesures d'autoprotection :</p> <p><b>Risque courant faible :</b>  30 m<sup>3</sup>/h – 1 h  400 m si ≤ à 20 minutes  200 m si &gt; à 20 minutes</p> <p><b>Risque courant ordinaire – habitation individuelle</b>  60 m<sup>3</sup>/h – 200 m  1h si ≤ à 20 minutes  2 h si &gt; à 20 minutes</p> <p><b>Risque courant ordinaire – habitation collective</b>  60 m<sup>3</sup>/h – 200 m  1h si ≤ à 20 minutes  2 h si &gt; à 20 minutes</p>	<p>Suppression de la distinction du besoin en eau fonction de la capacité opérationnelle du SDIS</p> <p>Exemple des besoins en eau pour 3 risques courants, en l'absence de mesures d'autoprotection, les besoins en eau sont :</p> <p><b>Risque courant faible* : 30 m<sup>3</sup>/h – 1h – 400 m</b>  50 m<sup>2</sup> &lt; surface plancher ≤ 250 m<sup>2</sup> et R-1 et R+1 maximum et Isolé des tiers de plus de 8 m</p> <p><b>Risque courant ordinaire – habitation individuelle* : 60 m<sup>3</sup>/h – 1h – 400 m</b>  250 &lt; surface plancher ≤ 500 m<sup>2</sup> et isolé des tiers de plus de 8 m ; R+3 maximum</p> <p><b>Risque courant ordinaire – habitation collective : 60 m<sup>3</sup>/h – 1h – 200 m</b>  250 &lt; surface développée ≤ 500 m<sup>2</sup> et isolé des tiers de plus de 8 m ou séparé par un mur et/ou plancher coupe-feu 1h ; R+3 maximum</p> <p>*en l'absence de la distance d'isolement de 8m, les surfaces s'additionnent</p>
	Rappel des mesures d'autoprotection préconisées afin de réduire l'intensité du feu et de réduire le risque à la source, compte-tenu des délais d'intervention.

<p>Quelle que soit la Capacité opérationnelle pour S &lt; 500 m<sup>2</sup> (1ère famille) avec Autoprotection : 60 m<sup>3</sup>/h pendant 1 h ; PEI à 200 m</p> <p>Quelle que soit la Capacité opérationnelle pour S &lt; 500 m<sup>2</sup> (2ème famille) avec Autoprotection : 60 m<sup>3</sup>/h pendant 1 h ; PEI à 200 m</p>	<p>En 1ère famille pour une surface &lt; 500m<sup>2</sup> avec autoprotection, le point d'eau pourra se situer à <b>2000m</b> au lieu de 200m.</p> <p>En 2ème famille pour une surface &lt; 500m<sup>2</sup> avec autoprotection, le point d'eau point pourra se situer à <b>400m</b> au lieu de 200m.</p>
	<p>Pour les voies publiques ou privées desservant les habitations de 1ère et 2ème famille : il sera préconisé la création de zones refuges tous les 200m sur les voies ne permettant pas le croisement de véhicules.</p>
<p>Pas d'utilisation des piscines privées pour l'autoprotection</p>	<p>Précision sur la prise en compte des piscines privées avec validation du SDIS (équipement et une aire de stationnement conforme)</p>
<p><b>RDDECI 2016-2021</b></p>	<p><b>R.D.D.E.C.I modifié - 8 décembre 2021</b></p>
<p><b>ERP code du travail</b></p>	
<p>S &lt; 40 m<sup>2</sup> - PAS DE DECI</p>	<p>La surface maximale définissant l'exonération de la DECI, sera de <b>50m<sup>2</sup></b> ;</p>
<p>Capacité opérationnelle &lt; 20 mn :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S &lt; 250 m<sup>2</sup> : <b>60 m<sup>3</sup>/h</b> pendant 2 h ; Distance de 200 m (classe 1) ; 150 m (classe 2) ; 100 m (classe 3)</li> <li>• S &lt; 500 m<sup>2</sup> : 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h ; Distance de 150 m (classe 1) ; 150 m (classe 2) ; 100 m (classe 3)</li> <li>• S &gt; 500 m<sup>2</sup> : D9</li> </ul>	<p>Suppression de la notion de la capacité opérationnelle.</p> <p>Analyse sans distinction de classe issue de la D9 ;</p> <p>Pour une surface jusqu'à 500 m<sup>2</sup>, La distance entre le risque et le point d'eau pourra être étendue à <b>200 m</b> au lieu de 150 m ;</p> <p>Pour les ERP &lt; 250m<sup>2</sup>, le débit du PEI est de <b>30 m<sup>3</sup>/h pendant 2h</b>.</p> <p>Soit :</p>
<p>Capacité opérationnelle &gt; 20 mn :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S &lt; 250 m<sup>2</sup> : 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h ; Distance de 150 m (classe 1) ; 150 m (classe 2) ; 100 m (classe 3)</li> <li>• S &lt; 500 m<sup>2</sup> : 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h ; Distance de 150 m (classe 1) ; 150 m (classe 2) ; 100 m (classe 3)</li> <li>• S &gt; 500 m<sup>2</sup> : D9</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• S &lt; 500 m<sup>2</sup> : Distance à 200m (toute classe)</li> <li>• S &lt; 250 m<sup>2</sup> : débit PEI 30 m<sup>3</sup>/h - 2 h</li> </ul>

RDDECI 2016-2021	R.D.D.E.C.I modifié - 8 décembre 2021
<b>Exploitations agricoles - ELEVAGE</b>	
Isolement à 10 m DECI différenciée en fonction de la surface si < 20 mn. Si capacité opérationnelle > 20 mn : Etude spécifique du SDIS.	Isolement 8 m. Explication dans l'annexe n°6, du principe de surfaces non isolées entre elles. De plus : • S < 100m <sup>2</sup> pas de DECI
<b>Exploitations agricoles – autre qu'ELEVAGE (stockage de matériel seul, stockage d'autres produits...)</b>	
RDDECI 64 traite les besoins en eau différents selon trois risques agricoles : <ul style="list-style-type: none"><li>- Elevage seul</li><li>- Stockage matériel seul</li><li>- Stockage d'autres produits (fourrage, engrais...)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• création d'une catégorie : « usage multiple »</li> <li>• les besoins en eau des risques agricoles clarifiés selon les catégories suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Elevage seul</li> <li>- Stockage de fourrage et/ou de paille et/ou de matériaux inertes</li> <li>- Stockage de matériel divers et usages multiples</li> </ul> </li> </ul>
Si capacité opérationnelle > 20 minutes : Etude spécifique du SDIS	Pas d'étude spécifique au-delà de 20 minutes.
Isolement à 10 m	Isolement à 8 m. Explication dans l'annexe n°6, du principe de surfaces non isolées entre elles.
Distance PEI 200 m ou 400 m en fonction de la surface et de la spécificité : isolé/non isolé	La distance entre risque et point d'eau est étendue à 400 m.
30 m <sup>3</sup> /h pendant 1 h si S < 100 m <sup>2</sup>	Pas de DECI si S < 100 m <sup>2</sup>
	Les critères relatifs à une exonération de DECI ne sont plus soumis à l'avis de la Chambre d'Agriculture mais sont détaillés (exonération complète ou partielle de DECI) dans l'annexe n°6.

## Prochaines échéances

Le nouveau règlement sera applicable à compter du 9 décembre 2021.

Les communes ayant mis en place leur schéma communal de défense extérieure contre l'incendie et réalisé les travaux en conséquence sur la base du précédent règlement pourront rester ainsi. Mais au regard des avancées majeures, si elles le souhaitent et si elles le peuvent, il leur est fortement conseillé de le réviser.